

Arrêté n° 2023-137

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

POLE COHESION SOCIALE

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental,

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret 89-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2022.219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

Vu l'article R225 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n° 2022.219 du 21 février 2022;

Vu le décret n°2023-779 du 14 août 2023 relatif aux procédures d'autorisation et d'habilitation des Organismes Autorisés pour l'Adoption ;

Vu la demande présentée le 04 septembre 2023 par l'Association TI MALICE dont le siège est situé 3 Allée Robert Schuman - 23000 GUERET ;

Vu les pièces fournies à l'appui de cette demande le 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Cohésion Sociale

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 :

L'association TI MALICE, dont le siège est situé 3 Allée Robert Schuman 23000 GUERET, est autorisée à exercer en qualité d'Organisme Agréé pour l'Adoption, dans le département de la Creuse, en vue du placement de mineurs résidant habituellement à l'étranger, dans des familles agréées par le Président du Conseil Départemental.

Article 2 :

Afin d'exercer cette activité au profit de mineurs résidant habituellement à l'étranger, l'association TI MALICE devra obtenir l'habilitation du Ministre compétent prévue à l'article R 225-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

L'association TI MALICE devra respecter les dispositions du décret n° 223-779 du 14 août 2023 relatif aux Organismes Autorisés pour l'Adoption.

Article 4 :

La Présidente du Conseil Départemental peut à tout moment retirer l'autorisation donnée à l'association TI MALICE si celle-ci ne présente plus les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Adjoint chargé du Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 16 octobre 2023

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET